

ARRETE N°6.1.2022/413
Portant interdiction temporaire de stationnement sur 2 places
au n°216 chemin de Dandon
Du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 26 juillet 2023

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;
VU l'article 610-5 du code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU les articles R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.110-2 du code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de construction (permis de construire n°00610822D0026), il convient d'interdire temporairement le stationnement sur 2 places situées devant l'entrée du n° 216 chemin de Dandon, du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 26 juillet 2023 afin d'accéder au chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de construction et l'accès au chantier, les 2 places de stationnement situées devant l'entrée du n° 216 chemin de Dandon, seront interdites temporairement et totalement au stationnement du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 26 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les véhicules constatés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis légalement, considérés comme gênant la circulation au terme de l'article R.417-10 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires (Enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 4 : Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service.

ARTICLE 5 : La réservation de stationnement fera l'objet, au préalable, de la mise en place par la Police Municipale de la matérialisation réglementaire correspondante, dans les délais réglementaires, notamment à l'aide de barrières VAUBAN sur lesquelles figureront les avis faisant référence à l'autorisation de stationnement, précisant les dates et heures relatives à la durée de l'occupation temporaire. L'intéressé devra se conformer aux règles de sécurité édictées par le Code de la route, du travail et les règles afférentes.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Mandelieu ;
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité ;
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 12 décembre 2022
Le Maire
Christian ORTEGA

